

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Orléans, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT

Acticampus 4 - 40 rue James Watt
BP 90541
37200 Tours

Références : 20250177
Code AIOT : 0010013367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT implanté 7 Rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT
- 7 Rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010013367
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, qui est une chaufferie urbaine, est soumis :

- au régime de la déclaration pour la rubrique 1532-3 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues" pour un volume de 1 400 m³ ; preuve de dépôt n°A-9-53JCAN2ZB du 07/01/2019 ;
- au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour :

- la rubrique 2910-A-2 "Installation de combustion" pour une puissance de 19,8 MW ; preuve de dépôt n°A-7-N6IHCWPHYO du 06/01/2017 ;
- la rubrique 2921-2 "Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques par un organisme agréé	Code de l'environnement du 22/04/2024, article R. 512-55	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Suivi des contrôles périodiques par un organisme agréé	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R.512-59-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	/	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 6.2.10		l'exploitant	
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
14	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
15	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
16	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
18	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
19	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques par un organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024
Prescription contrôlée : <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique des rubriques 2910 et 2921 attestant du passage d'un organisme agréé (document datant du 18/07/24). Cependant, en dépit de s'être engagé oralement à transmettre ce rapport à l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni ce rapport à l'Inspection. Des relances téléphoniques et par courriel ont été faites par l'Inspection sans qu'elle ne puisse disposer de ce rapport.</p> <p>Constat: l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de vérification afin que l'Inspection puisse s'enquérir des non-conformités rapportées par l'organisme vérificateur et évaluer les dispositions que l'exploitant se devra de mettre en œuvre pour corriger les non-conformités.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suivi des contrôles périodiques par un organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R.512-59-1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des non-conformités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter en séance la preuve qu'il a bien adressé à l'organisme de contrôle un échéancier de travaux dans les trois mois suivant la réception du rapport de contrôle périodique, ni qu'il lui a fait une demande de contrôle complémentaire dans le délai d'un an après le contrôle initial. Il a présenté en séance un planning de résorption des non conformités majeures (NCM) au titre des rubriques 2910 et 2921. Certaines sont en cours de traitement.</p> <p>Constat: L'exploitant devra faire réaliser avant septembre 2025 un contrôle complémentaire qui devra attester de la levée des non-conformités majeures précitées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à

l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'Inspection a procédé à une extraction du recueil MCP le 03 Mars 2025 à partir de la page <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw> afin de vérifier l'inscription du site. Celui-ci est renseigné de manière conforme à la ligne 2591 du recueil.

Constat : absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Le tableau ci-dessous récapitule les informations apportées par l'exploitant concernant les types d'appareils présents sur le site, leurs puissances, les types de combustibles utilisés, les systèmes de traitement des fumées et leurs durées de fonctionnement. Concernant les combustibles, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la proportion des palettes utilisées dans les deux chaudières biomasses.

Nom de l'appareil	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Appareil n°1	Chaudière biomasse	4.2	06/01/2017	Biomasse (mélange copeaux de bois forestiers et palettes)	Système de traitement cendres volantes/ cendres sèches	365 jours/ 365 jours sauf arrêt maintenance
Appareil n°2	Chaudière biomasse	5.3	06/01/2017	Biomasse (mélange copeaux de bois forestiers et palettes)	Système de traitement cendres volantes/ cendres sèches	365 jours/ 365 jours sauf arrêt maintenance
Appareil n°3	Chaudière gaz d'appoint	9.38	06/01/2017	gaz	Absence de système de traitement	4 0 0 0 heures /an
Appareil n°4	Chaudière gaz de secours	4.1	06/01/2017	gaz	Absence de système	466 heures

	secours				système de traitement	
Appareil n°5	Chaudière gaz de secours	5.9	06/01/2017	gaz	Absence de système de traitement	Moins de 500 heures

Constat : pour les deux chaudières biomasses, l'exploitant précise que des copeaux issus de bois forestier et des palettes sont utilisés comme combustibles. Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir des éléments justificatifs permettant de distinguer la proportion de palettes et de copeaux de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les justificatifs permettant de régulariser la disposition non-conforme constatée par l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

L'exploitant a précisé l'intervention d'un bureau d'étude agréé entre le 13 et le 17 mars 2025, soit la semaine précédant la visite d'inspection. Un rapport de contrôle de rejets atmosphériques provisoire a été montré à l'Inspection en séance (Rapport 24545262/5.1.2.R par Bureau Veritas). Dans ce rapport, les paramètres sont exprimés dans les unités prescrites.

Constat: les unités des paramètres prescrits sont conformes dans le rapport à caractère provisoire transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel [...]:

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

[...]

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO_x : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120

Constats :

Le site dispose de deux chaudières de secours, fonctionnant au gaz naturel et utilisées pour une durée inférieure à 500 heures par an (chaudières 4 et 5). L'exploitant a présenté un rapport provisoire contenant des mesures de NO_x conformes pour ces chaudières (Rapport 24545262/5.1.2.R par Bureau Veritas). Cependant, le rapport ne présente pas de mesures des paramètres SO₂ et poussières.

Constat: le rapport provisoire transmis à l'inspection ne comprend pas de mesures pour les

paramètres SO2 et poussières.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] <p>Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)</p> <p>Biomasse solide :</p> <p>P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250</p> <p>[...]</p> <p>Gaz naturel [...]:</p> <p>P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100</p> <p>[...]</p> <p>Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)</p> <p>(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550</p> <p>(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150</p> <p>(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200</p>
<p>Constats :</p> <p>La chaudière biomasse n°2 (5.3 MW) ainsi que la chaudière d'appoint n°3 (9.38 MW) répondent aux critères d'applicabilité des VLE prescrites, à savoir une durée de fonctionnement supérieure à 500 heures et une puissance thermique nominale supérieure à 5MW. Le tableau ci-dessous récapitule les résultats transmis par l'exploitant dans le rapport provisoire (Rapport 24545262/5.1.2.R par Bureau Veritas):</p>

	N O x (mg/Nm3)	N O x (mg/Nm3)	C O (mg/Nm3)	C O (mg/Nm3)	SO2	Poussières
	Valeur	V L E Considéré e	Valeur	V L E Considéré e	Valeur/VLE Considéré e	Valeur/VLE Considéré e
Chaudière n° 2 (biomasse)	330	525	27.6	-	-	-
Chaudière n°3 (gaz)	78.1	100	27.2	100	-	-

Le rapport ne comprend pas les mesures de SO2 et poussières pour les deux chaudières soumises à la prescription. Pour les NOx et le CO, les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils en vigueur depuis le 1er janvier 2025. Toutefois, l'exploitant veillera à mettre à jour les valeurs seuils, les VLE considérées ne correspondent pas à celles en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Par ailleurs, le rapport de vérification de l'état d'entretien de la chaudière n°3 (8758379/6.6.1R, intervention Bureau Veritas du 19 Avril 2024), émet un avis non satisfaisant. L'inspection des Installations Classées recommande de mettre en place les mesures nécessaires afin de corriger les défauts et anomalies soulignées dans ce rapport.

Constat: l'exploitant a transmis un rapport provisoire. Celui-ci ne comprend pas des valeurs pour les paramètres SO2 et poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)

Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs permettant d'évaluer la conformité des émissions de dioxines et furanes. Il mentionne que Bureau Veritas fait sous-traiter l'analyse de ces deux paramètres à l'étranger.

Constat: L'exploitant a transmis un rapport provisoire n'intégrant pas les dioxines et furanes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998

Prescription contrôlée :

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

Les deux chaudières biomasses du site sont soumises à cette prescription. Le rapport provisoire comprend les résultats (Rapport 24545262/5.1.2.R par Bureau Veritas) ci-après:

	COV hors méthane (mg/Nm ³)
Chaudière biomasse n°1	9.38
Chaudière biomasse n°2	9.18

Les composés COV hors méthane émis par les deux chaudières sont inférieurs aux VLE.

Constat: l'exploitant a fourni un rapport provisoire présentant des mesures de COV hors méthane inférieures aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Prescription contrôlée

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225 / 525 (5) / 50

[...]

Gaz naturel [...]

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

[...]

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO_x : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120

Constats :

Les chaudières de secours (n°4 et 5) répondent aux critères d'applicabilités des VLE prescrites, à savoir une durée de fonctionnement inférieure à 500 heures et une puissance thermique nominale supérieure à 2MW.

Le tableau ci-dessous récapitule les résultats présentés à l'inspection dans le rapport provisoire 24545262/5.1.2.R par Bureau Veritas :

	SO2 (mg/Nm3) /	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm3)
Chaudière n°4	-	82.1	-
Chaudière n°5	-	76.3	-

Compte tenu de la nature des combustibles, les VLE SO2 et poussières ne sont pas applicables. Les NOx se situent dans des gammes conformes.

Constat : Les résultats d'analyse en NOX pour les chaudières de secours sont conformes par rapport aux VLE applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

Du fait de son implantation à Joué-lès-Tours, le site est soumis au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Tourangelle 2019-2030. L'exploitant n'ayant pas été en mesure de fournir un rapport de vérification par un organisme agréé complet, la conformité des VLE au regard du PPA ne peut être évaluée. En effet, les résultats de mesure pour les dioxines, furanes,

SO2 et poussières n'ont pas été présentés en séance.

Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification complet permettant de statuer sur le respect du PPA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le rapport provisoire affiche un écart pour le paramètre CO sur la chaudière n°4. La valeur mesurée pour cette chaudière est de 128 mg/Nm³, sachant que la VLE est à 100 mg/Nm³. Par ailleurs, les paramètres dioxines, furanes, SO₂ et poussières ne sont pas présentés dans le rapport provisoire.

L'exploitant devra mettre en place les actions nécessaires pour corriger l'écart observé pour le CO et devra proposer des actions analogues si les paramètres non présentés dans le rapport provisoire se caractérisaient par des écarts par rapport à la VLE à la remise du rapport définitif. La stratégie pour corriger les écarts avérés (CO) et potentiels (dioxines, furanes, SO₂, poussières) devra être communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

Constat: Un écart du paramètre CO par rapport à la VLE a été observé. D'autre part, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des mesures pour les paramètres dioxines, furanes, SO₂ et poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 13 : Mesure périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

La chaudière biomasse (5.3 MW), la chaudière d'appoint au gaz naturel (9.38 MW) et la chaudière de secours au gaz naturel (5.9 MW) possèdent des puissances thermiques nominales supérieures à 5 MW. Elles sont par conséquent soumises à la prescription de vérification biennale.

L'exploitant a transmis les rapports de vérification par organisme agréé listés ci-dessous :

Rapport	Date d'intervention	Installations contrôlées
Rapport 7240457/3.1.2.R par Bureau Veritas	du 05 au 11 mars 2019	2 chaudières biomasses

Rapport 10489704/1.2.2.R par Bureau Veritas	Du 19 au 21 avril 2022	Ensemble des chaudières soumises à la prescription
Rapport 24545262/5.1.2.R par Bureau Veritas	Du 17 au 20 mars 2025	Ensemble des chaudières soumises à la prescription, VLE dioxines et furanes non incluses

Du fait des dates des dernières interventions (17 au 20 mars 2025), l'exploitant n'a pas respecté la périodicité biennale de contrôle des chaudières disposant d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW.

Constat: L'exploitant n'a pas respecté la périodicité de contrôle (2 ans).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports attestant du respect de la périodicité de vérification des chaudières de secours (4.1 et 5.9 MW) fonctionnant moins de 500 heures par an.

Rapport	Date d'intervention	Installation contrôlée
Rapport 7240457/3.1.2.R par Bureau Veritas	du 05 au 11 mars 2019	2 chaudières biomasses

Rapport 10489704/1.2.2.R par Bureau Veritas	Du 19 au 21 avril 2022	Ensemble des chaudières soumises à la prescription
Rapport 24545262/5.1.2.R par Bureau Veritas	Du 17 au 20 mars 2025	Ensemble des chaudières soumises à la prescription, VLE dioxines et furanes non incluses

Constat: Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification par Bureau Veritas (interventions du 05 au 1 mars 2019) conformément au délai de 4 mois après mise en service. Les teneurs en COV hors méthanes sont de 2.13 mg/Nm3 en moyenne.

Du fait de la nature des installations (chaudières), le site n'est pas concerné par la mesure de formaldéhydes (paramètre valable pour les turbines).

Constat: pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'ensemble des modalités d'agrément et un descriptif des conditions de prélèvement au sein du rapport provisoire (Rapport 24545262/5.1.2.R par Bureau Veritas).</p> <p>Constat: absence d'écart.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Evaluation de la conformité aux VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un rapport incomplet (rapport 4545262/5.1.2.R, Bureau Veritas mars 2025). Celui-ci ne peut être considéré pour statuer sur la conformité des VLE.</p> <p>Constat: l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un rapport de vérification conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 18 : Système de traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p>

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

Les deux chaudières biomasses disposent d'un système de traitement des fumées (cendres volantes/cendres sèches). Les autres chaudières du site ne sont pas pourvues de système de traitement. Afin de justifier de l'entretien des dispositifs de traitement des fumées des chaudières biomasse (manches filtrantes), l'exploitant a transmis le rapport d'analyse N°A24/40429/3583 par la société Testori^(R) datant du 06 juin 2024. L'analyse a conclu sur un bon état de fonctionnement des deux manches filtrantes après 5 ans d'activité et préconise une nouvelle analyse à 12 mois d'intervalle.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni deux Certificats de Ramonage Chaudière (Certificats N° 210599-643099 et N° 215391-650588) par la société Ramonetout intervenue les 02 février et 19 mars 2025.

Constat : Pas d'écart observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'inspection a constaté la tenue d'un livret de chaufferie consignnant les activités de maintenance. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le compte rendu de maintenance préventive par SSI Service (rapport du 7/08/2024, référence4636248211M). L'Inspection des Installations Classées recommande à l'exploitant de prendre en considération les remarques relatives au taux d'usure des sondes émises par SSI Service.

Constat: Absence d'écart

Type de suites proposées : Sans suite